

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 –318

---

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur  
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 septembre 2022 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB, représentée par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser des survols du cœur du Parc national pour un héliportage de repli d'éleveurs transhumants (compléments) sur le secteur de Chérue, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 29 septembre 2022
- Secteur concerné : Chérué
- Objet des survols : Hélicoptage de repli des éleveurs transhumants
- Moyens aériens : Hélibéarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

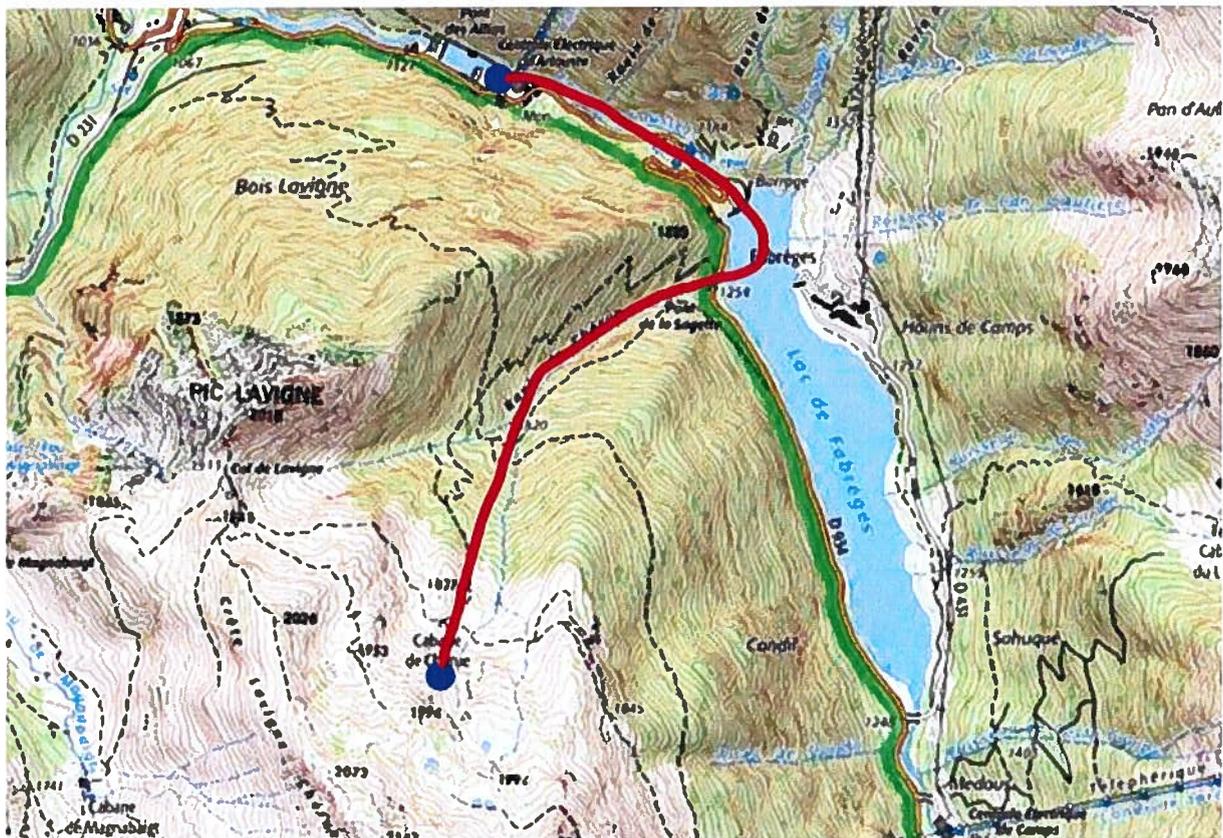
## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Le vol devra se dérouler dans l'axe des vallées. Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

Le plan de vol est le suivant :



### Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 27 septembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

